

REGLEMENT DES ETUDES

Ce règlement s'adresse à tous les élèves (y compris les majeurs) et à leurs parents. Il est complémentaire du règlement d'ordre intérieur remis et expliqué aux élèves et dont un résumé figure dans le journal de classe.

I. INTRODUCTION

En vue d'un travail scolaire de qualité, l'équipe éducative définit ses exigences auprès des élèves, d'où la raison d'être d'un règlement des études remis à chaque élève. Une relation de confiance réciproque doit s'établir entre l'école, l'élève et ses parents. Cette confiance se fonde sur une communication et une collaboration réciproques.

I. 1. ENGAGEMENT DE L'ECOLE

L'Institut de l'Instruction Chrétienne, enseignement secondaire, considère comme missions prioritaires, entre autres :

- d'instruire et d'éduquer, d'éduquer en particulier aux valeurs en référence à l'Evangile;
- d'éduquer les jeunes à la solidarité, à la citoyenneté; de développer leur esprit critique;
- de développer chez les jeunes le sens des responsabilités et la prise d'initiative;
- de sensibiliser les étudiants à l'importance d'acquérir progressivement une méthode de travail personnelle et efficace;
- de développer leur capacité à s'intégrer dans une équipe et à y travailler solidairement à l'accomplissement d'une tâche;

Chaque professeur communique en début d'année :

- les objectifs de son cours
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation propre à sa discipline
- le matériel scolaire nécessaire.

I. 2. ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE

En tant qu'acteur de son apprentissage, guidé par ses professeurs, ses éducateurs, ses parents, l'élève doit absolument manifester des attitudes telles que :

- présence régulière aux cours et aux activités scolaires ;
- sens des responsabilités, non seulement dans l'attention accordée au travail en classe, mais aussi dans le souci de répondre aux conseils donnés ;
- respect des consignes, notamment en matière de ponctualité et de soin ;
- souci de s'intégrer à un groupe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- respect des personnes, de leur travail ;
- respect des échéances, des délais.

I. 3. ENGAGEMENT DES PARENTS

Les parents prendront connaissance des résultats consignés dans le bulletin de leur enfant. Ils signeront ce document et prendront l'initiative d'un contact avec le professeur si un éclaircissement leur paraît nécessaire.

Le bulletin de chaque élève reste la propriété de l'Institut jusqu'au 30 juin de l'année. Il est transmis régulièrement aux parents pour les informer.

Lors des invitations adressées par l'Institut, en vue d'une rencontre individuelle ou collective, les parents auront à cœur, s'ils ne peuvent se déplacer, de le signaler.

II. **EVALUATION**

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

a) la fonction de « conseil » vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration et de remédiation. Cette fonction de « conseil » fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur et n'intervient dans l'évaluation finale des apprentissages qu'en accord avec les règles exposées ci-après (évaluation formative).

b) la fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite également au prorata des règles à suivre (évaluation certificative).

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents. En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation progressive des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

Support de l'évaluation

Dans le cadre de travaux individuels ou de groupes : prise de notes, tenue des cours, travaux écrits (devoirs, préparations, ...), travaux personnels, de groupe, travaux à domicile, rapports de stages, expériences et rapports de laboratoire, interrogations orales ou écrites, bilans et exercices oraux ou écrits, les consignes de travail et les échéances doivent être respectées.

Le planning des examens est annoncé au plus tard 15 jours avant la session.

Toute absence à un examen, même d'une demi-journée, doit être justifiée par certificat médical. Après une absence en période d'examens, l'élève se présentera à la direction-adjointe, le jour même de son retour à l'école pour programmer les examens à présenter.

De manière à éviter les absences répétées aux interrogations, un élève absent à une interrogation annoncée, alors qu'il était présent à l'école et portant sur une matière qu'il a vue, devra représenter l'interrogation le jour de sa rentrée à défaut de prendre un autre arrangement avec son professeur.

Le travail d'élève pris en délit de tricherie est annulé. Toute fraude ou complicité de fraude à un examen entraîne l'annulation de ce dernier (cote zéro).

Un manque d'étude évident traduit par des scores insuffisants dans des tests de restitution peut être sanctionné par un maintien en salle d'étude en fin de journée.

La remise des bulletins se déroule aux périodes suivantes :

- pour les évaluations formatives :
 - avant la Toussaint, à Noël, en mars et début juin (degré inférieur) ;
 - mi-novembre, en mars et début juin (degré supérieur) ;
- pour les évaluations certificatives (pour tous les degrés) :
 - Noël ;
 - fin juin.

Si une modification devait apparaître, l'établissement la notifierait aux parents.

III. LE CONSEIL DE CLASSE

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe, lieu collégial regroupant direction et professeurs de toute branche se réunit plusieurs fois par an pour faire le point sur la situation scolaire de chaque élève. Le Conseil de classe évalue le seuil de maîtrise des compétences atteint, en vue du passage dans l'année supérieure.

Sont de la compétence du Conseil de classe, les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite ; ainsi que les conseils d'orientation.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

En matière de choix de filières ou d'options, il faut en référer aux obligations légales : les changements d'orientation durant l'année ne sont plus possibles au-delà du 15 novembre. Dans le cas particulier des activités complémentaires, toute modification envisagée sera soumise à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué après concertation avec le professeur concerné, l'élève et sa famille. Sauf en cas de force majeure, et en tout état de cause, une telle modification ne sera pas acceptée dans le courant de la deuxième année du degré en cours.

Au terme des huit premières années de la scolarité, le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou lors des réunions de parents, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève. Le Conseil de classe, aidé du PMS, aidera le jeune dans son choix d'orientation scolaire.

En fin d'année scolaire (ou de degré), le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et délivre des attestations d'orientation A, B, C ou K et/ou des décisions d'orientation.

Le Conseil de classe se prononce en fonction de règles délibératives adaptées à chaque niveau d'étude tout en se référant aux critères d'évaluation remis par chaque enseignant en début d'année scolaire. L'élève a toujours intérêt à être régulier dans son travail au quotidien ; les décisions prises par le Conseil de classe s'appuient donc sur les règles du bulletin qui suivent.

Au premier degré

Les cotes reprises aux périodes 1, 2, 4 et 5 représentent « l'évaluation formative » qui reprend les résultats des travaux demandés tout au long de l'année : interrogations, devoirs, épreuves à valeur formative qui permettent à l'élève de vérifier l'évolution de ses apprentissages et de progresser.

Les cotes reprises aux périodes « Exa » représentent « l'évaluation certificative » qui reprend les résultats de bilans certificatifs et des examens (Noël et juin).

Ces deux types de cotes fournissent des informations de nature différente qui conduisent à une globalisation s'appuyant à 50% sur le formatif et à 50% sur le certificatif.

La pondération des périodes se répartit comme suit : P1 (10%) , P2 (10%) , P3 (20%) , P4 (15%) , P5 (15%) et P6 (30%).

Les règles délibératives de fin d'année sont les suivantes :

Au terme de la 1^{ère} année commune

- l'élève a réussi tous les cours (en globalisation), il est admis en deuxième année (AOA)
- l'élève a au moins un échec (en globalisation) dans les cours de math – français – L1, il est admis en deuxième année (AOA) avec un plan de remédiation (avec ou sans PIA).

Au terme de la 2^{ème} année commune

- l'élève a réussi tous les cours du CE1D (en globalisation), il est admis en troisième année (AOA)
- l'élève ne maîtrise pas toutes les compétences dans les cours du CE1D (en globalisation) mais a défini durant l'année scolaire un projet précis vers une autre filière d'enseignement, il est admis en troisième année (AOA) avec des conseils clairs d'orientation vers une autre filière d'enseignement
- l'élève ne maîtrise pas toutes les compétences (en globalisation), en particulier dans les épreuves du CE1D, il est orienté vers l'année supplémentaire 2S (AOK)

Au terme d'une 2^{ème} année supplémentaire (2S)

- l'élève a réussi tous les cours du CE1D (en globalisation), il est admis en troisième année (AOA)
- l'élève ne maîtrise pas toutes les compétences (en globalisation), en particulier dans les épreuves du CE1D, il est orienté en troisième année vers une autre filière d'enseignement (AOB).

En troisième année

Les cotes reprises aux périodes 1, 3 et 4 représentent « l'évaluation formative » qui reprend les résultats des travaux demandés tout au long de l'année : interrogations, devoirs, épreuves à valeur formative qui permettent à l'élève de vérifier l'évolution de ses apprentissages et de progresser.

Les cotes reprises aux périodes « Exa » représentent « l'évaluation certificative » qui reprend les résultats de bilans certificatifs et des examens (Noël et juin).

Ces deux types de cotes fournissent des informations de nature différente qui conduisent à une globalisation s'appuyant à 40% sur le formatif et à 60% sur le certificatif.

La pondération des périodes se répartit comme suit : P1 (10%), P2 (20%), P3 (20%), P4 (10%) et P5 (40%).

Les règles délibératives de fin d'année sont les suivantes :

- L'élève qui a un nombre maximum de 6 heures de cours en échec (en globalisation) est admis sans restriction en 4^{ème} année (AOA) ; s'il présente un échec indécis (plus petit ou égal à 6,5/20) en juin, un travail de remise à niveau sera imposé.
- L'élève qui a un nombre d'heures en échec compris entre 7 et 14 heures (en globalisation) **et** une moyenne globale pondérée supérieure ou égale à 50% est un cas de délibération. Toutes les attestations peuvent être délivrées (AOA / AOB / AOC) avec ou sans travaux.
- L'élève qui a au moins 15 heures de cours en échec (en globalisation) **ou** une moyenne globale pondérée inférieure à 50% doit recommencer la 3^{ème} année (AOC) ou peut être admis en 4^{ème} année avec une restriction portant sur une section ou une forme d'enseignement (AOB).

En quatrième année

Les cotes reprises aux périodes 1, 3 et 4 représentent « l'évaluation formative » qui reprend les résultats des travaux demandés tout au long de l'année : interrogations, devoirs, épreuves à valeur formative qui permettent à l'élève de vérifier l'évolution de ses apprentissages et de progresser.

Les cotes reprises aux périodes « Exa » représentent « l'évaluation certificative » qui reprend les résultats de bilans certificatifs et des examens (Noël et juin).

Ces deux types de cotes fournissent des informations de nature différente qui conduisent à une globalisation s'appuyant à 40% sur le formatif et à 60% sur le certificatif.

La pondération des périodes se répartit comme suit : P1 (10%), P2 (20%), P3 (20%), P4 (10%) et P5 (40%).

Les règles délibératives de fin d'année sont les suivantes :

- L'élève qui a un nombre maximum de 6 heures de cours en échec (en globalisation) est admis sans restriction en 5^{ème} année (AOA) ; s'il présente un échec indécis (plus petit ou égal à 6,5/20) en juin, une restriction sur le cours ou un travail de remise à niveau sera imposé.
- L'élève qui a un nombre d'heures en échec compris entre 7 et 14 heures (en globalisation) **et** une moyenne globale pondérée supérieure ou égale à 50% est un cas de délibération. Toutes les attestations peuvent être délivrées (AOA / AOB / AOC) avec ou sans travaux.
- L'élève qui a au moins 15 heures de cours en échec (en globalisation) **ou** une moyenne globale pondérée inférieure à 50% doit recommencer la 4^{ème} année (AOC) ou peut être admis en 5^{ème} année avec une restriction portant sur une section ou une forme d'enseignement (AOB).

En cinquième année générale

Les cotes reprises aux périodes 1, 3 et 4 représentent « l'évaluation formative » qui reprend les résultats des travaux demandés tout au long de l'année : interrogations, devoirs, épreuves à valeur formative qui permettent à l'élève de vérifier l'évolution de ses apprentissages et de progresser.

Les cotes reprises aux périodes « Exa » représentent « l'évaluation certificative » qui reprend les résultats de bilans certificatifs et des examens (Noël et juin).

Ces deux types de cotes fournissent des informations de nature différente qui conduisent à une globalisation s'appuyant à 30% sur le formatif et à 70% sur le certificatif.

La pondération des périodes se répartit comme suit : P1 (10%), P2 (30%), P3 (10%), P4 (10%) et P5 (40%).

Les règles délibératives de fin d'année sont les suivantes :

- L'élève qui a un nombre maximum de 6 heures de cours en échec (en globalisation) est admis sans restriction en 6^{ème} année (AOA) ; s'il présente un échec indécis (plus petit ou égal à 6,5/20) en juin, un travail de remise à niveau sera imposé.
- L'élève qui a un nombre d'heures en échec compris entre 7 et 13 heures (en globalisation) **et** une moyenne globale pondérée supérieure ou égale à 50% est un cas de délibération. Les attestations AOA ou AOC peuvent être délivrées avec ou sans travaux.
- L'élève qui a au moins 14 heures de cours en échec (en globalisation) **ou** une moyenne globale pondérée inférieure à 50% doit recommencer sa 5^{ème} année (AOC).

En cinquième année de qualification technique (5PEQ)

Les cotes reprises aux périodes 1, 3 et 4 représentent « l'évaluation formative » qui reprend les résultats des travaux demandés tout au long de l'année : interrogations, devoirs, épreuves à valeur formative qui permettent à l'élève de vérifier l'évolution de ses apprentissages et de progresser.

Les cotes reprises aux périodes « Exa » représentent « l'évaluation certificative » qui reprend les résultats de bilans certificatifs et des examens (Noël et juin).

Ces deux types de cotes fournissent des informations de nature différente qui conduisent à une globalisation s'appuyant à 30% sur le formatif et à 70% sur le certificatif.

La pondération des périodes se répartit comme suit : P1 (10%), P2 (30%), P3 (10%), P4 (10%) et P5 (40%).

Le parcours de l'enseignement qualifiant (PEQ) s'organise dorénavant sous la forme d'un continuum pédagogique au sein duquel l'élève a deux ans minimum pour acquérir les savoirs et compétences de base de la formation générale et de la formation qualifiante. L'élève poursuit donc automatiquement son parcours à l'issue de la 5PEQ et ne se voit délivrer aucune attestation d'orientation.

Toutefois, deux dérogations sont possibles pour recommencer une 5^{ème} année : échec total de l'élève ou absence motivée de longue durée.

Enfin, si l'élève n'atteint pas les seuils de compétences attendus à l'issue du degré (portant bien sur les deux années d'étude 5 et 6 PEQ), celui-ci ne reçoit aucun certificat de réussite et doit poursuivre un dispositif de fin de parcours complémentaire, avec un programme spécifique de soutien aux apprentissages portant sur les lacunes identifiées sur les deux années d'étude.

En sixième année générale

Les cotes reprises aux périodes 1, 3 et 4 représentent « l'évaluation formative » qui reprend les résultats des travaux demandés tout au long de l'année : interrogations, devoirs, épreuves à valeur formative qui permettent à l'élève de vérifier l'évolution de ses apprentissages et de progresser.

Les cotes reprises aux périodes « Exa » représentent « l'évaluation certificative » qui reprend les résultats de bilans certificatifs et des examens (Noël et juin).

Ces deux types de cotes fournissent des informations de nature différente qui conduisent à une globalisation s'appuyant à 30% sur le formatif et à 70% sur le certificatif.

La pondération des périodes se répartit comme suit : P1 (10%), P2 (30%), P3 (10%), P4 (10%) et P5 (40%).

Les règles délibératives de fin d'année sont les suivantes :

- L'élève qui a un nombre maximum de 6 heures de cours en échec (en globalisation) obtient son CESS (AOA). Toutefois, la décision de réussite pourrait être remise en cause si l'élève présente une cote indécise (inférieure ou égale à 6,5/20) à l'examen de juin dans un cours.
- L'élève qui a un nombre d'heures en échec compris entre 7 et 13 heures (en globalisation) **et** une moyenne pondérée supérieure ou égale à 50% est un cas de délibération. Il peut être ajourné, obtenir son CESS (AOA) **ou** recommencer sa 6^{ème} année (AOC).
- L'élève qui a au moins 14 heures de cours en échec (en globalisation) **ou** une moyenne globale pondérée inférieure à 50% doit recommencer sa 6^{ème} année (AOC).

En sixième année de qualification technique (6PEQ)

Les cotes reprises aux périodes 1, 3 et 4 représentent « l'évaluation formative » qui reprend les résultats des travaux demandés tout au long de l'année : interrogations, devoirs, épreuves à valeur formative qui permettent à l'élève de vérifier l'évolution de ses apprentissages et de progresser.

Les cotes reprises aux périodes « Exa » représentent « l'évaluation certificative » qui reprend les résultats de bilans certificatifs et des examens (Noël et juin).

Ces deux types de cotes fournissent des informations de nature différente qui conduisent à une globalisation s'appuyant à 30% sur le formatif et à 70% sur le certificatif.

La pondération des périodes se répartit comme suit : P1 (10%), P2 (30%), P3 (10%), P4 (10%) et P5 (40%).

Etant donné que le parcours de l'enseignement qualifiant (PEQ) s'organise dorénavant sous la forme d'un continuum pédagogique au sein duquel l'élève a deux ans minimum pour acquérir les savoirs et compétences de base de la formation générale et de la formation qualifiante et afin d'éclairer sa décision, le jury de délibération analysera si l'élève atteint ou non les seuils de compétences attendus à l'issue du degré (portant bien sur les deux années d'étude 5 et 6 PEQ), en particulier lorsque les résultats ne satisfont pas aux règles délibératives chiffrées énoncées ci-dessous.

Les règles délibératives de fin d'année sont les suivantes :

- L'élève qui a un nombre maximum de 6 heures de cours en échec (en globalisation) obtient son CESS (AOA). Toutefois, la décision de réussite pourrait être remise en cause si l'élève présente une cote indécise (inférieure ou égale à 6,5/20) à l'examen de juin dans un cours.
- L'élève qui a un nombre d'heures en échec compris entre 7 et 13 heures (en globalisation) **et** une moyenne pondérée supérieure ou égale à 50% est un cas de délibération. Il peut être ajourné, obtenir son CESS (AOA) **ou** recommencer partiellement sa 6^{ème} année (AOC), il est orienté vers le dispositif de fin de parcours complémentaire.
- L'élève qui a au moins 14 heures de cours en échec (en globalisation) **ou** une moyenne globale pondérée inférieure à 50% doit recommencer partiellement sa 6^{ème} année (AOC) et est orienté vers le dispositif de fin de parcours complémentaire avec un programme spécifique de soutien aux apprentissages portant sur les lacunes identifiées sur les deux années d'étude.

Comme le parcours de l'enseignement qualifiant (PEQ) s'organise dorénavant sous la forme d'un continuum pédagogique au sein duquel l'élève a deux ans minimum pour acquérir les savoirs et compétences de base de la formation générale et de la formation qualifiante et afin d'éclairer sa décision, le jury de délibération analysera si l'élève atteint ou non les seuils de compétences attendus à l'issue du degré (portant bien sur les deux années d'étude 5 et 6 PEQ).

Les décisions du Conseil de classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Les membres du Conseil de classe sont tenus au devoir de confidentialité et de solidarité.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'étudiant. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

A la fin des délibérations de juin, l'Institut prend contact avec les parents des étudiants qui ont reçu des attestations B ou C, avec les étudiants majeurs le cas échéant.

A la date fixée par l'école, le titulaire remet aux élèves le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. Une rencontre professeurs – parents est organisée dans les temps prescrits.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. En aucun cas, les documents consultés ne pourront être emportés. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Le décret « Missions » demande aux établissements de laisser aux parents (et aux élèves majeurs) un délai de réflexion entre la remise du bulletin et la fin de l'année scolaire.

Les démarches des parents auprès des enseignants et/ou de la direction en vue d'obtenir des informations complètes ne doivent pas être ipso facto considérées comme un recours interne.

Si des contestations naissent au sujet de la décision prise par le Conseil de classe et si les parents désiraient introduire un recours contre la décision du Conseil de classe, ils en feraient la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué en précisant les motifs de la contestation suivant le planning remis par voie de circulaire avant les examens.

Le chef d'établissement ou son délégué devrait alors recevoir le recours écrit des parents, ou de l'élève s'il est majeur, dans les délais prévus. Une commission interne se pencherait sur l'opportunité de reconvoquer le Conseil de classe, seul habilité à prendre, sur base d'éléments neufs fournis, une nouvelle décision. Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la(les) branche(s) duquel (desquelles) est(sont) déclaré(s) le litige.

Les parents (et/ou l'élève majeur) recevraient dès lors la notification de la décision prise par la commission interne des recours ou par le Conseil de classe s'il a été reconvoqué (notification orale ou écrite avec accusé de réception), notification écrite envoyée début juillet par recommandé avec accusé de réception si simple communication orale.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe contre la décision du Conseil de classe auprès du Conseil de Recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Adresse : Fédération Wallonie-Bruxelles : DGEO
Conseil de recours : bureau 1F140
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Une procédure analogue serait mise en place en seconde session dans le cas où celle-ci subsiste : la procédure serait clôturée dans les cinq jours qui suivront la décision du Conseil de classe.

Les décisions prises en Conseil de classe sont toujours réfléchies longuement. Les décisions collégialement portées par le Conseil de classe reposent sur plusieurs critères : parcours de l'élève sur l'année ou sur le degré, son évolution, ses difficultés de santé ou familiales, ses capacités et son travail. Les décisions se veulent impartiales et prospectives.

Le contact école - famille encouragé tout au long de l'année scolaire, est le meilleur garant d'une prise de décision visant à donner au jeune une orientation, un cursus scolaire cohérent, solide et porteur de sens.

IV. SANCTIONS DES ETUDES

La sanction des études est liée à la régularité des élèves : s'en référer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, relatives à la présence des élèves et à leur régularité.

De manière générale, le secondaire organise l'enseignement sous les formes :

- enseignement général
- enseignement technique
- enseignement artistique
- enseignement professionnel

dans les sections:

- enseignement de transition
- enseignement de qualification.

On désigne par « orientation » d'études ou « subdivision » : - option de base simple
- option de base groupée.

Flône organise aux premier, deuxième et troisième degrés, de l'enseignement général et en plus, au troisième degré, de l'enseignement technique de qualification et au second degré de l'enseignement technique de transition.

NATURE DES DECISIONS

Au premier degré :

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi **la première année commune** (1C) de l'enseignement secondaire, un rapport de compétences qui ponctue le passage en 2^{ème} commune (AOA). L'élève présentant des lacunes majeures d'apprentissage dans le courant ou à l'issue de la première année commune se voit imposer une remédiation intégrée dès que nécessaire et personnalisée. Celle-ci peut s'accompagner d'un plan individualisé d'apprentissage (PIA). Les dispositions détaillées sont explicitées dans le Plan d'Actions Collectives (PAC) adjoint au projet d'établissement.

La possibilité d'une **première année complémentaire** (1S) est à présent strictement limitée à des situations exceptionnelles relatives principalement à un absentéisme majeur et de longue durée pour raisons de santé.

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi **la deuxième année commune (2C)** de l'enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :

- 1° soit le passage vers une 3^{ème} année (AOA)
- 2° soit le passage vers une 3^{ème} année avec un conseil d'orientation dans les formes et sections préconisées par le Conseil de classe (AOA)
- 3° soit la décision d'orientation vers une année supplémentaire (2S) s'il n'a accompli que deux années dans l'enseignement secondaire (AOK).

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi **la deuxième année supplémentaire (2S)** de l'enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :

- 1° soit le passage vers une 3^{ème} année (AOA)
- 2° soit le passage vers une 3^{ème} année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe (AOB).

En conclusion, l'élève parcourt normalement le premier degré en deux ans, ou trois ans maximum, s'il doit être orienté vers la deuxième année supplémentaire.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :

L'élève se voit attribuer une attestation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de section ou d'orientation d'études de l'année supérieure. Une AOB ne pourra pas être délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de transition.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- b) par le redoublement de l'année d'étude sanctionnée par cette attestation ;
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Fin de 6^{ème} année générale ou technique, le CESS donne accès à l'enseignement supérieur.

Des travaux de vacances peuvent être prévus.

Seconde session

La seconde session est supprimée pour tous les élèves sauf pour les cas exceptionnels suivants :

- Les élèves de rhétos.
- Les élèves sous certificat de longue durée pour raisons physiques ou psychologiques ainsi que pour des raisons familiales graves survenues en cours de session.

S'il y a une seconde session pour cas exceptionnel, celle-ci aura lieu le premier jour de la rentrée qui sera toujours un lundi et sera organisée sur maximum deux jours avec éventuellement deux examens par jour. Il n'y aura donc jamais plus de 4 examens en seconde session.

IMPORTANCE DE LA NOTION D'ELEVE REGULIER

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera soit « élève régulièrement inscrit » (c'est-à-dire lié aux moyens d'encadrement), soit « élève libre » (c'est-à-dire ne satisfaisant pas aux conditions d'admission).

Dans ces deux cas de figure, il perd la qualité d'élève régulier, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, lorsqu'il compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées et **perd ainsi le droit à la sanction des études.**

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut obtenir ni rapport sur les compétences acquises ni certificat ni attestation A, B ou C. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent¹.

Sous certaines conditions, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve. (Arrêté Royal 29 juin 1989 ; art 56, 3).

En fin ou en cours d'année, le Conseil de classe, via un de ses délégués, peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation individuelle. Ce travail complémentaire peut prendre des formes différentes : demande d'étude approfondie d'une matière, avec interrogations, exercices, etc... Ce travail complémentaire éventuel n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée. Ce travail complémentaire peut être évalué et représenter un certain pourcentage du travail journalier de la période en cours ou de la période suivante.

¹ Ceci n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève et à ses parents de l'évolution de l'apprentissage.

Gestion des élèves dispensés en éducation physique

> **Justificatif d'absence notifié par les parents dans le JDC** : les élèves sont tenus d'être présents au cours d'éducation physique et ont le devoir de s'impliquer différemment dans l'activité comme convenu avec le professeur (arbitrage, tenue des chronos, comptage des points,...). En cas de perturbation du cours par l'élève dispensé, le professeur se réserve le droit de l'envoyer à l'étude avec un travail qui pourrait être coté.

> **Justificatif d'absence notifié par un CM de courte durée** : lorsqu'il s'agit d'un CM de courte durée, c'est à dire qui ne couvre pas l'entièreté d'une période, les élèves sont tenus d'être présents au cours d'éducation physique et ont le devoir de s'impliquer différemment dans l'activité comme convenu avec le professeur (arbitrage, tenue des chronos, comptage des points,...).

Le professeur appréciera l'implication et le comportement de l'élève dispensé dans la tâche qui lui sera demandée. L'évaluation sera notifiée par un commentaire dans le bulletin. En cas de perturbation du cours par l'élève dispensé, le professeur se réserve le droit de l'envoyer à l'étude avec un travail qui pourrait être coté.

> **Justificatif d'absence notifié par un CM de longue durée** : lorsqu'il s'agit d'un CM de longue durée, c'est à dire qui couvre l'entièreté d'une ou de plusieurs périodes, la situation de l'élève sera abordée individuellement, en concertation avec la direction et le professeur.

Un travail coté sur un thème précis en lien avec le domaine sportif pourra lui être demandé. Celui-ci devra être réalisé pendant les heures de cours d'éducation physique.

L'évaluation de ce travail sera notifiée par une cote et/ou un commentaire dans le bulletin.

V. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'Institut, le titulaire et les professeurs lors des contacts pédagogiques programmés par l'école. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement et/ou de l'internat et cela, sur rendez-vous.

Le P.M.S. est présent à chaque réunion de parents. Les membres de l'équipe peuvent être contactés au 085/ 21 29 14.

Les éphémérides de l'année scolaire sont remises aux élèves et aux parents en début d'année.

Les réunions avec les parents en cours d'année permettent de faire le point sur l'évolution de l'élève et sur ses possibilités d'orientation ; les invitations arrivent par voie électronique auprès des parents.

Au terme de l'année, la rencontre parents-enseignants clarifie la décision prise par le Conseil de classe, le choix d'études préconisé et aide les élèves concernés par une réorientation.

En cas d'examens de seconde session, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en septembre.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute notification, recommandation émanant de l'établissement.

Le 25 août 2025
